

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.325 du 30 avril 2013

A. 202.724/XI-18.514

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et I. MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par Fernand KOEKELBERG, qui demande l'annulation de la décision de la ministre de l'Intérieur du 24 novembre 2011, de «prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de son traitement mensuel brut», portée à sa connaissance «par un courrier recommandé daté du 25 novembre 2011, ayant fait l'objet d'un avis déposé dans sa boîte postale le 29 novembre 2011 et ayant effectivement été porté à sa connaissance le 30 novembre 2011»;

Vu l'arrêt n° 216.887 du 15 décembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 5 novembre 2012, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Mes I. MATHY et M. THOMAS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause utiles à l'examen du présent recours sont exposés dans les arrêts n^{os} 223.323 et 223.324 prononcés ce jour, auxquels il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a été suspendu provisoirement, sous le bénéfice de l'urgence, par le commissaire général a.i. par une décision du 30 juillet 2011 prenant effet le jour même et que la ministre de l'Intérieur a confirmé cette mesure le 7 août 2011; que l'arrêt n° 223.324 prononcé ce jour annule ces deux décisions; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué qui se donne pour objet de prolonger, conformément à l'article 61 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, une suspension provisoire par mesure d'ordre qui a été annulée, doit lui-même être annulé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La décision de la ministre de l'Intérieur du 24 novembre 2011, de «prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de son traitement mensuel brut», est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente avril deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT